

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant refus d'agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : ETSB1130602S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-1 et R. 2131-3 à R. 2131-5-4 ;

Vu la décision n° 2006-40 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic prénatal ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic prénatal en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2011 par Mme Fabienne CLOT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu l'avis des experts en date des 27 et 30 juin 2011 ;

Considérant que Mme Fabienne CLOT, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en génétique humaine ; qu'elle exerce les activités de diagnostic prénatal au sein du centre de génétique moléculaire et chromosomique du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (AP-HP), à Paris (13<sup>e</sup>), depuis 2009 ;

Considérant cependant que l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de Mme Fabienne CLOT pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

*La directrice générale,*  
E. PRADA BORDENAVE